

(v) huile combustible pour moteur diesel de génératrice d'électricité;

(vi) produits utilisés dans les systèmes d'égoûts et de drainage;

(vii) articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des articles ci-dessus.

c) certains produits d'origine agricole, horticoles ou forestière:

(i) fortifiants pour bestiaux, condiments et suppléments nutritifs à ajouter aux provendes de volailles, bovins et autres bestiaux;

(ii) articles énumérés au n° 417 du tarif des douanes:

"Machines et appareils et leurs pièces achevées, et fers et aciers de construction, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, importés pour servir exclusivement à la construction ou à l'aménagement de raffineries de sucre de betteraves ou de betteraveries, selon les règlements prescrits par le Ministre";

(iii) armures et protecteurs d'arbres n'excédant pas trente-six pouces de hauteur;

(iv) fleurs coupées;

(v) matières destinées exclusivement à la fabrication de machines à nettoyer les graines ou semences, ainsi que leurs pièces;

(vi) poisons pour rongeurs.

2. Que l'exemption actuelle à l'égard des jus de fruit comportant au moins quatre-vingt-quinze pourcent du jus pur du fruit soit étendue aux jus de fruit comportant au moins quatre-vingt-cinq pourcent du jus pur du fruit.

3. Que le libellé de l'exemption à l'égard des "bases ou concentrés pour la fabrication de breuvages autres que les boissons sans alcool", figurant à l'Annexe III, soit modifié de manière à se lire ainsi:

"Bases, à l'exclusion des bases de fruit ou d'imitation de fruit, pour la fabrication de breuvages alimentaires sans alcool; bases de fruit ou concentrés de fruit pour la fabrication de breuvages, lorsque vendus dans des récipients n'excédant pas dix onces et comportant au moins quatre-vingt-cinq pourcent du jus pur du fruit."

4. Que le libellé de l'exemption concernant les "extraits aromatiques", sous la rubrique "Denrées alimentaires", à l'Annexe III, soit modifié de manière à se lire ainsi:

"Extraits aromatiques, émulsions et poudres pour aliments, non compris ceux qui servent aux boissons."

5. Que l'exemption relative aux pupitres et chaises spécialement conçus pour les salles de classe lorsqu'ils sont vendus aux établissements d'enseignement soit étendue de manière à s'appliquer aux tableaux noirs, pupitres, tables et chaises, à l'exclusion des chaises rembourrées, sans la prescription voulant qu'ils soient spécialement conçus pour les salles de classe.

6. Que l'exemption concernant la brique réfractaire, les réfractaires plastiques, le ciment à haute température, l'argile réfractaire et les autres matériaux réfractaires soit étendue par la suppression de la présente condition qui exige qu'ils soient "destinés à servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'un fourneau ou d'autres appareils d'un établissement manufacturier".

7. Que l'exemption concernant les matières consommées ou dépensées directement au cours de la fabrication ou production de marchandises, soit précisée et rendue conforme à l'exemption relative au combustible servant à l'éclairage ou au chauffage, lequel exclut le combustible utilisé dans les moteurs à combustion interne.

8. Que les feuilles publicitaires, les bulletins locaux, les circulaires locales et les publications semblables soient exclus de l'exemption visant les

journaux, à moins qu'ils n'aient été admis comme des journaux bénéficiant des privilèges d'affranchissement des matières de deuxième classe.

9. Que certains produits énumérés au numéro 848 du Tarif des douanes continuent d'être soustraits à la taxe de vente par l'insertion à l'Annexe III de la loi des numéros suivants du Tarif des douanes sous lesquels ces produits sont regroupés par les résolutions du Tarif des douanes: 399a, 399b, 399c, 848, 848a, 848b.

10. Que les versements consentis, aux termes de l'article 47 de la loi, aux institutions pour les enfants et les vieillards, les infirmes ou les invalides auxquelles cet article s'applique, soient augmentés.

a) par l'extension de la catégorie de ces institutions admissibles à recevoir de tels versements au moyen de la suppression de la disposition prescrivant actuellement que l'abri ou les soins fournis doivent être permanents ou semi-permanents;

b) par l'inclusion dans les versements d'un montant égal aux taxes acquittées à l'égard d'achats qui sont faits au cours des deux années antérieures à l'accréditation par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, et qui sont faits par l'institution ou au nom de l'institution en cours de construction durant cette période.

11. Que soit aboli le droit annuel à l'égard des permis de tave de vente et de taxe d'accise.

12. Que la taxe d'accise frappant des éditions spéciales de périodiques non canadiens imposée par la Partie II de la loi soit abrogée.

13. Que toute disposition législative fondée sur la présente résolution, soit censée être entrée en vigueur le dix-huitième jour de juin mil neuf cent cinquante-huit.

L'hon. M. Pickersgill: Je ne prendrai qu'environ 30 secondes du temps dont dispose le comité pour mentionner un discours,—si l'on peut toutefois l'appeler un discours,—qu'a prononcé l'autre soir le député de Saint-Hyacinthe-Bagot,—et je ne dirai pas Bagdad. Quand le député a enfin pu retirer de sa bouche le morceau de gomme à claquer qu'il mâchonnait et qu'il a pu remettre d'aplomb les provinces Maritimes...

Des voix: Règlement!

M. Monteith (Verdun): Vous trouvez que c'est drôle?

L'hon. M. Pickersgill: Je ne trouve pas cela drôle et je n'ai pas trouvé drôle que le député de Saint-Hyacinthe-Bagot n'ait cessé de m'interrompre quand j'ai prononcé mon discours l'autre soir.

Une voix: Si vous vous exprimiez aussi bien en français qu'en anglais, ce serait fort bien.

Une voix: Ôtez vos mains de vos poches.

L'hon. M. Pickersgill: Évidemment que l'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social n'était pas là, et n'a pas lu le compte rendu des délibérations l'autre soir, car l'honorable député de Saint-Hyacinthe-Bagot était fort obsédé par la gomme à claquer. Lorsqu'il en a eu enfin fini avec la